



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 18 avril 2023  
(OR. en)**

**8311/23**

**INF 68  
API 55**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de vingt et unième rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

---

# RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS - 2022

## **I. INTRODUCTION**

Le présent rapport est le vingt et unième rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>1</sup>. Il a été établi en application de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement<sup>2</sup>. Il décrit les tendances en matière de demandes d'accès aux documents du Conseil en 2022 et passe en revue les plaintes présentées à la médiatrice européenne et les décisions rendues par les juridictions européennes dans les affaires concernant la mise en œuvre du règlement par les institutions.

Les données statistiques sur lesquelles se fonde le présent rapport sont [librement accessibles sur le site web du Conseil](#).

## **II. TRANSPARENCE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DU CONSEIL PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19**

Au cours de la première partie de 2022, les activités du Conseil ont continué d'être influencées par les circonstances exceptionnelles dues à la crise de la COVID-19, notamment les difficultés de déplacement au sein de l'Europe en raison des mesures préventives et de confinement prises par les États membres, ainsi que les obligations en matière de distanciation physique.

---

<sup>1</sup> [JO L 145 du 31.5.2001, p. 43](#).

<sup>2</sup> Cet article dispose que "*Chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre*".

La [décision \(UE\) 2020/430](#) portant dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 a été renouvelée plusieurs fois afin de faciliter la décision de recourir à la procédure écrite normale pour l'adoption d'actes du Conseil. En juillet 2022, sur la base de l'expérience acquise pour assurer avec succès la continuité du processus décisionnel du Conseil pendant la pandémie de COVID-19 de manière efficace, et compte tenu de la forte probabilité que des situations nécessitant une action urgente se produisent à l'avenir, le Conseil a décidé de modifier son règlement intérieur et de prévoir que les décisions de recourir à la procédure écrite normale, lorsqu'elles sont prises par le Coreper, devraient être prises conformément à la modalité de vote applicable pour l'adoption de l'acte concerné du Conseil<sup>3</sup>.

D'autres mesures destinées à assurer la continuité des travaux du Conseil, telles que l'organisation de vidéoconférences informelles des ministres et des membres des groupes, ont également été maintenues lorsque cela était nécessaire.

### **III. TRANSPARENCE LÉGISLATIVE**

L'année 2022 a été marquée par une activité législative considérable, le nombre de mandats de négociation du Conseil ayant doublé par rapport à l'année précédente, notamment en ce qui concerne ceux adoptés au niveau du Conseil sous la forme d'une orientation générale, dont le nombre a triplé.

D'après l'approche du Coreper sur le renforcement de la transparence législative<sup>4</sup>, tous les mandats du Conseil ont été publics. Le résultat final des négociations après l'approbation donnée par le Coreper a été rendu public dans les 44<sup>5</sup> dossiers concernés.

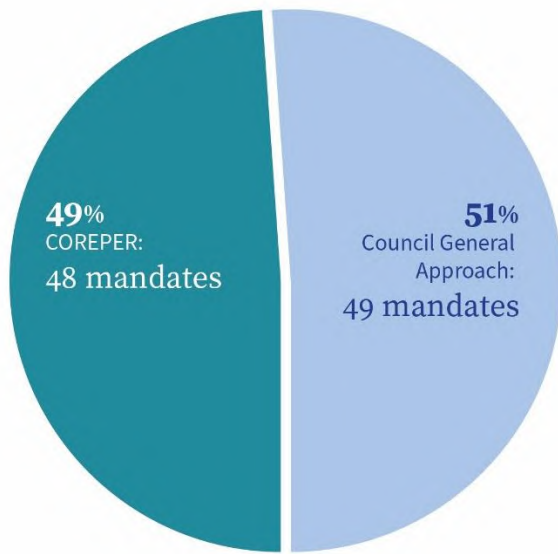
---

<sup>3</sup> [Décision \(UE\) 2022/1242 du Conseil](#) du 18 juillet 2022.

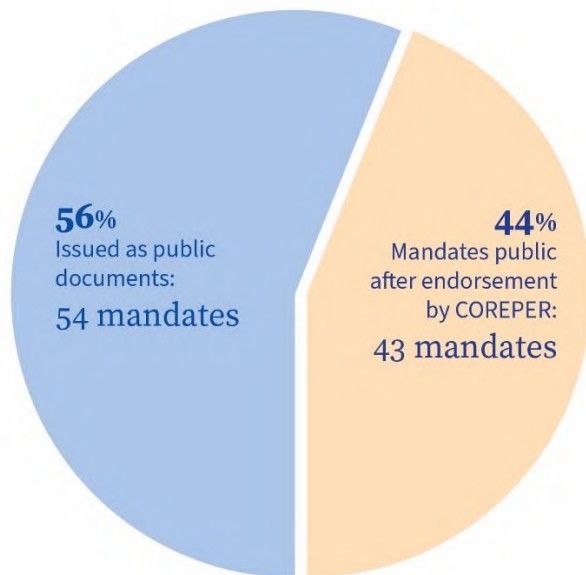
<sup>4</sup> [ST 9493/20](#).

<sup>5</sup> Certaines négociations engagées en 2022 n'ont pas encore abouti.

Initial Council mandates granted in 2022 for trilogues

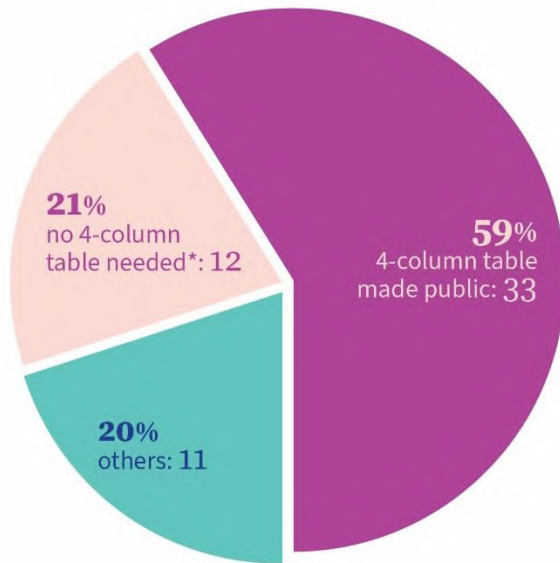


Initial Council mandates granted in 2022 for trilogues and made public



## Initial 4-column tables prepared for negotiating with the Council mandates granted in 2022

---

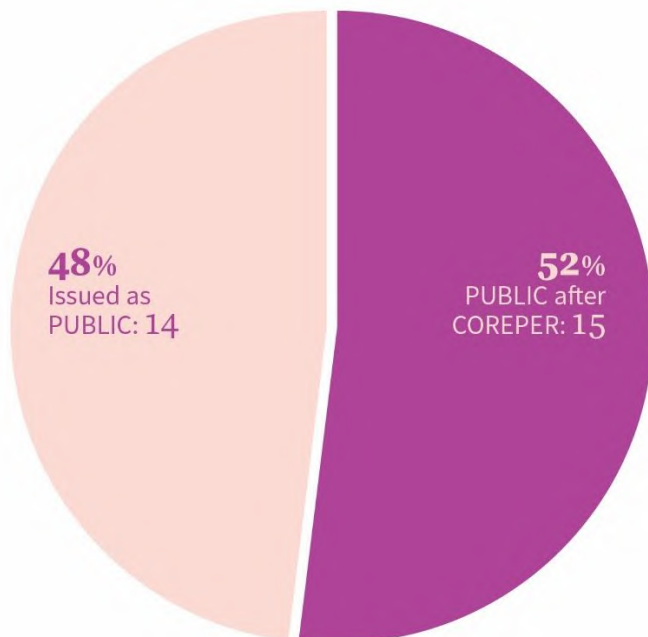


---

\* Negotiations on a legislative file do not necessarily require the production of a 4-column table. In particular, in 2022, agreement was reached without trilogues, or with urgency for 12 files. In addition, in 2022, in 41 files, the mandate was adopted, but negotiations didn't start before 2023.

## Progress reports in 2022

---



#### IV. DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS EN 2022

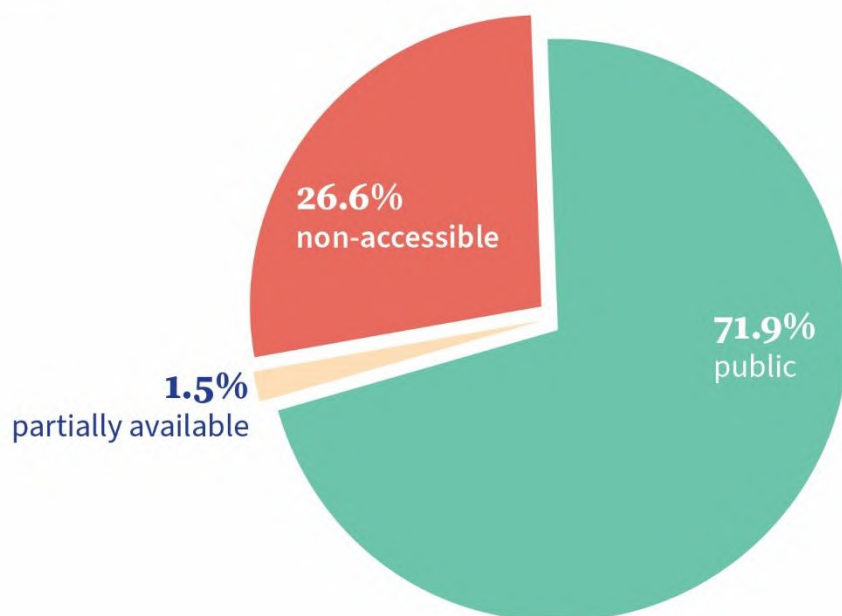
##### 1. Le registre public

En 2022, le registre a attiré 2,1 % de la fréquentation du site web du Conseil. Il a fait l'objet de plus de 385 000 consultations. Le registre a reçu plus de 228 000 visiteurs au total, parmi lesquels 32 % par l'intermédiaire de moteurs de recherche, 57 % via un lien direct et 9 % par redirection depuis un autre site. Au total, 37 % des visiteurs se trouvaient en Belgique, 7 % en Allemagne, 5,4 % en France, 5,2 % au Royaume-Uni et 4,9 % en Italie.

Au 31 décembre 2022, le registre public répertoriait 482 786 documents en langue originale (3 638 554 documents, en comptabilisant toutes les versions linguistiques). Sur l'ensemble des documents en langue originale inscrits au registre, 71,9 % (soit 346 951 documents) étaient publics et pouvaient être téléchargés.

##### Documents available in the public register

on 31 December 2022



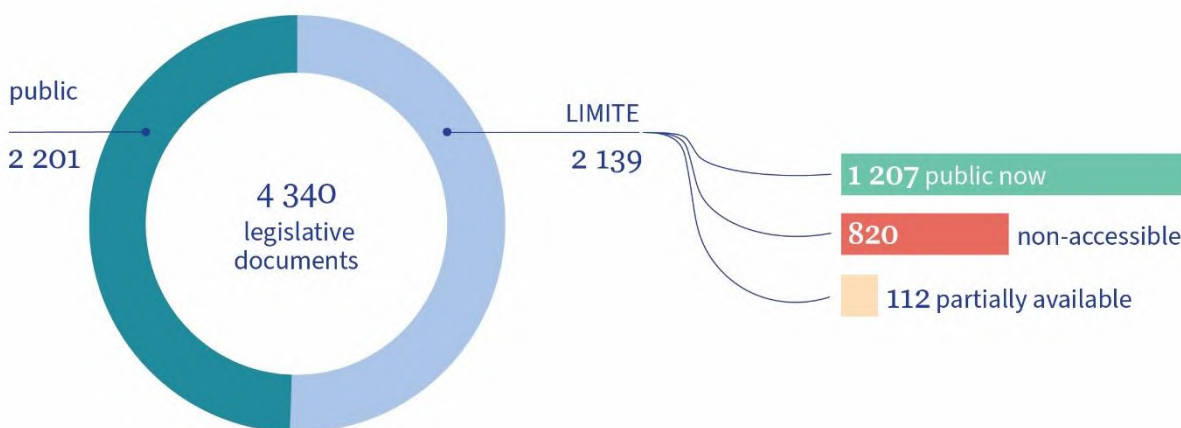
Au cours de l'année 2022, 24 760 documents en langue originale ont été ajoutés au registre, dont 69,6 %, soit 17 233 documents, sont publics et téléchargeables. En 2022, le Conseil a produit 13 308 documents rendus publics dès leur diffusion et 11 173 documents LIMITE. Il a ajouté au registre 519 documents partiellement accessibles au public.

En 2022, 279 documents classifiés<sup>6</sup> ont été inscrits au registre, et le Conseil a produit 1 783 documents classifiés qui n'y sont pas inscrits.

## Documents législatifs

Au cours de la période considérée, 4 340 documents législatifs<sup>7</sup> ont été ajoutés au registre, dont 2 201 ont été rendus publics dès leur diffusion. Sur les 2 139 documents législatifs LIMITE restants (inscrits au registre sans être accessibles directement), 1 207 ont été rendus publics sur demande. Au total, 78,5 % des documents législatifs ajoutés au registre en 2022 sont donc intégralement mis à la disposition du public.

Legislative documents issued in 2022  
total of 4 340 documents



<sup>6</sup> Cf. [décision 2013/488/UE du Conseil](#) du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

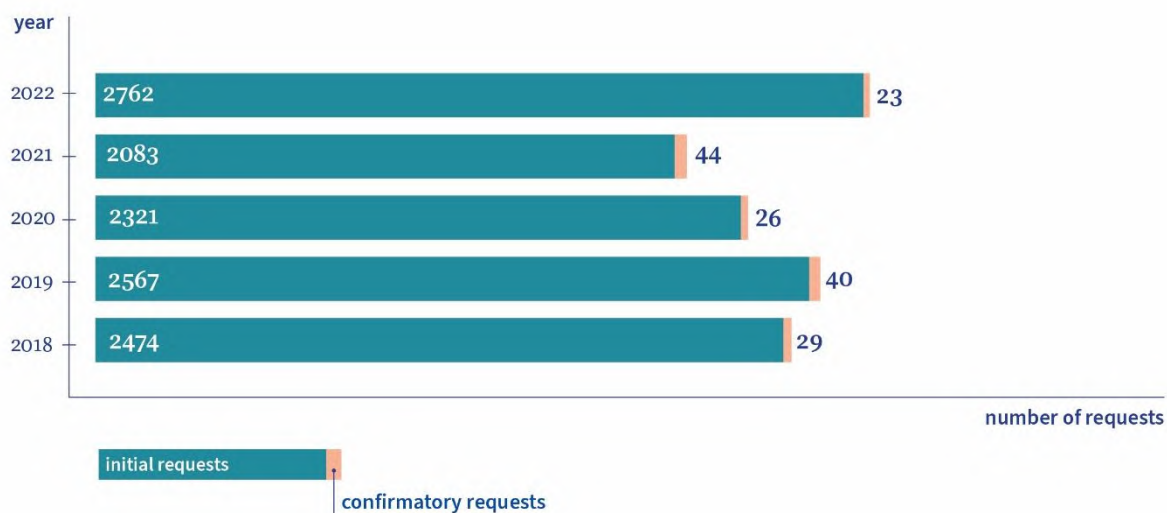
<sup>7</sup> Comme le prévoit l'article 12 du règlement (CE) n° 1049/2001, les documents législatifs sont les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative.

## 2. Demandes d'accès à des documents

En 2022, le Conseil a reçu 2 762 demandes initiales d'accès à des documents et 23 demandes confirmatives<sup>8</sup>, pour lesquelles il a été nécessaire d'analyser 10 902 documents.

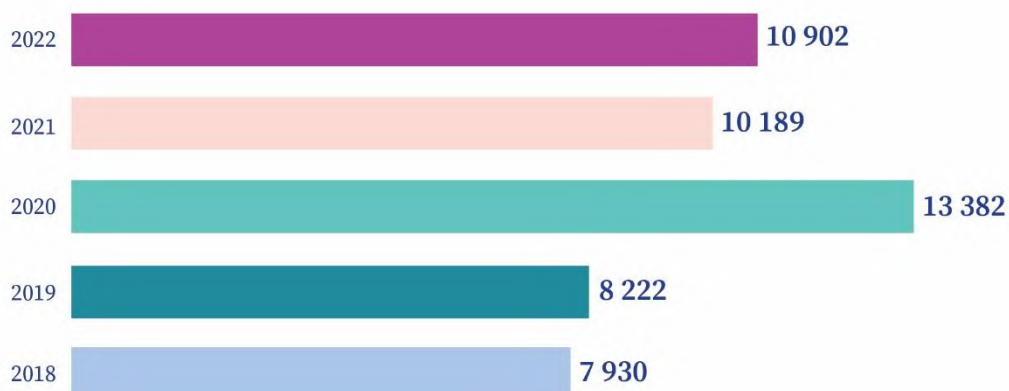
### Number of requests

evolution from 2018 to 2022



### Number of requested documents

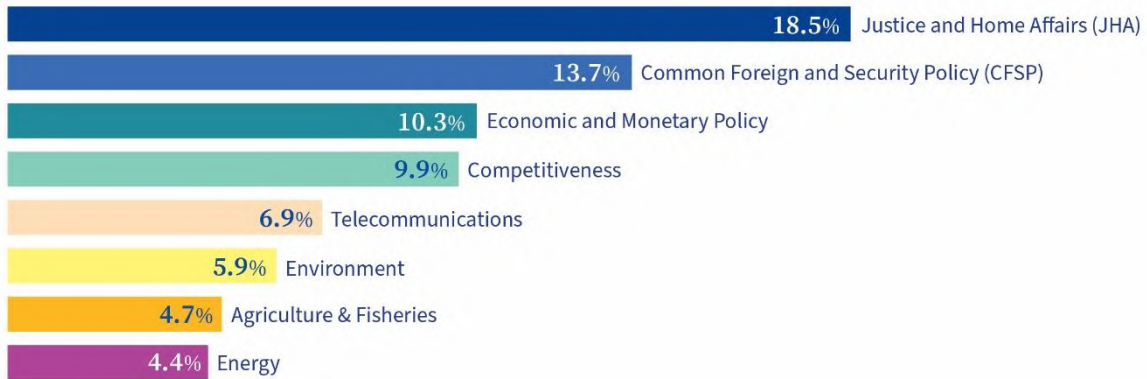
evolution from 2018 to 2022



<sup>8</sup> En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révisé sa position.



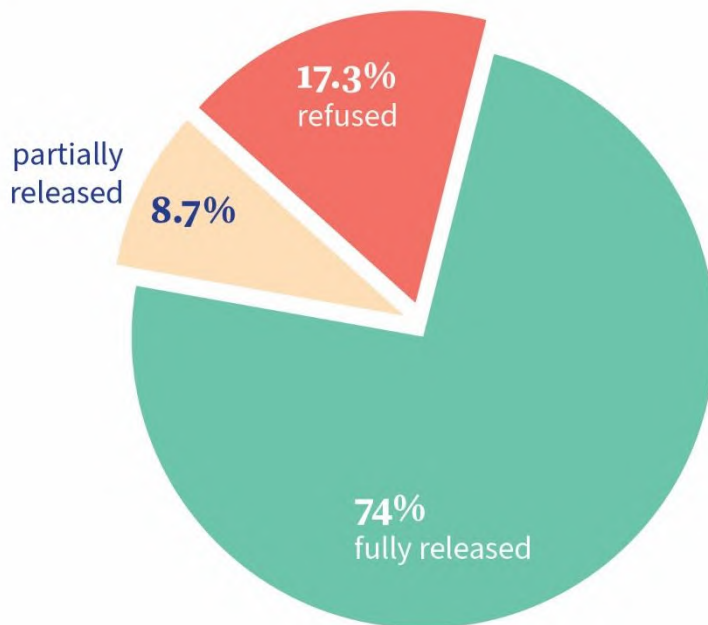
## Main policy areas of requested documents in 2022



Au stade initial, un accès intégral a été accordé à 8 064 documents (74 %) et un accès partiel à 955 documents (8,7 %). L'accès a été refusé à 1 883 documents (17,3 %).

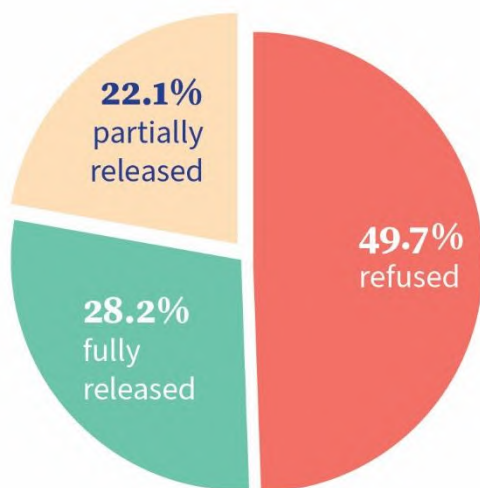
## Type of access granted at the initial stage

in %



À la suite des demandes confirmatives, un accès intégral a été accordé à 46 documents et un accès partiel à 36 documents. Le Conseil a confirmé qu'il convenait de refuser l'accès pour 81 documents.

### Type of access granted at the confirmatory stage in %



### Exceptions invoquées pour refuser l'accès

Au stade initial, l'accès à des documents a été refusé principalement afin de protéger le processus décisionnel du Conseil (307 fois, soit 25,6 % des cas), ainsi que de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (208 fois, soit 17,4 % des cas) et en ce qui concerne la sécurité publique (78 fois, soit 6,5 % des cas).

Dans 47 % des cas (563 fois), l'accès à des documents a été refusé sur le fondement d'une combinaison de plusieurs exceptions. Dans ces cas, l'accès a été refusé principalement afin de protéger la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre, ainsi que pour la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle (103 fois, soit dans 18,3 % des cas). La combinaison de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique, la défense et les affaires militaires, ainsi que les relations internationales a également été appliquée dans 95 cas (c'est-à-dire dans 16,9 % des cas).

La combinaison de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales, la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre, ainsi que

le processus décisionnel du Conseil a été appliquée 74 fois, soit dans 13,1 % des cas dans lesquels plusieurs exceptions ont été appliquées.

### Main exceptions used to refuse access at the initial stage

in %



Dans plus d'un cinquième des cas, un accès partiel a été accordé sur la base d'une combinaison de plusieurs exceptions.

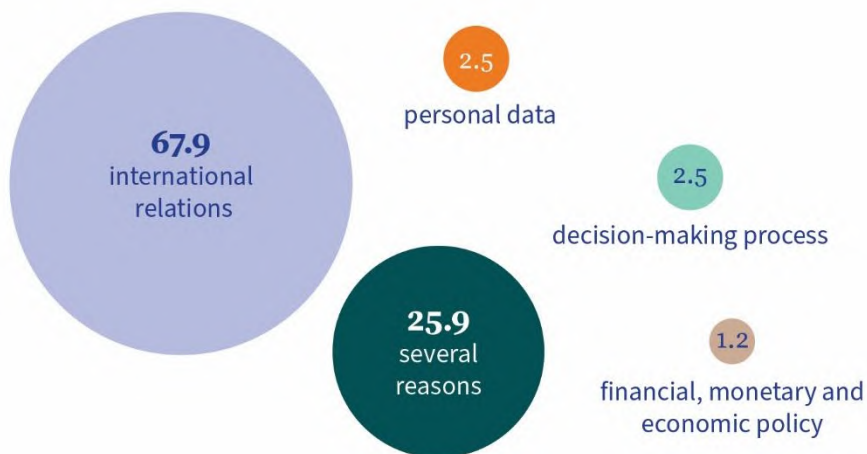
L'exception la plus fréquemment invoquée pour justifier l'octroi d'un accès seulement partiel était la protection des données à caractère personnel (dans 41,9 % des cas), suivie par la protection du processus décisionnel (dans 16,9 % des cas).

Au stade de la demande confirmative, lorsque l'accès est refusé, c'est dans une grande majorité des cas, la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales qui a justifié le refus de l'accès à des documents (dans 67,9 % des cas) ou l'octroi d'un accès seulement partiel (dans 66,7 % des cas).

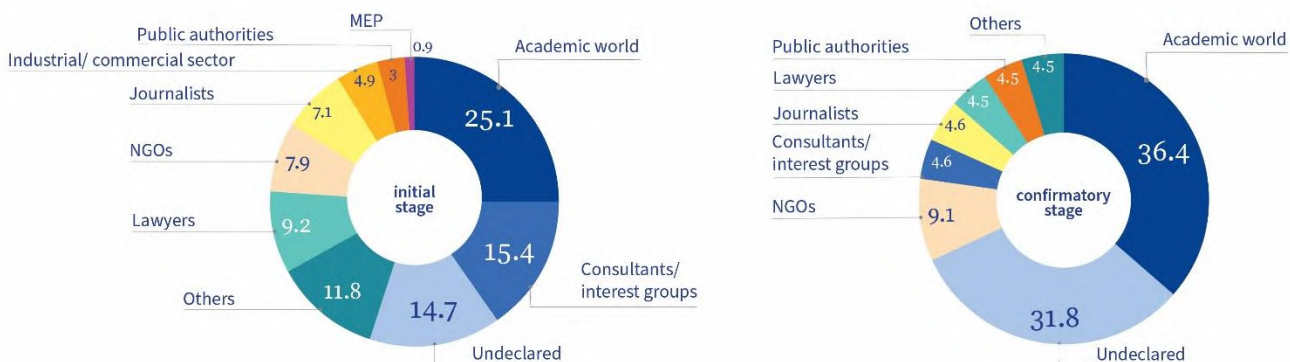
L'accès à des documents a été totalement ou partiellement refusé dans un quart des cas en raison d'une combinaison de plusieurs exceptions.

## Exceptions used to refuse access at the confirmatory stage

in %



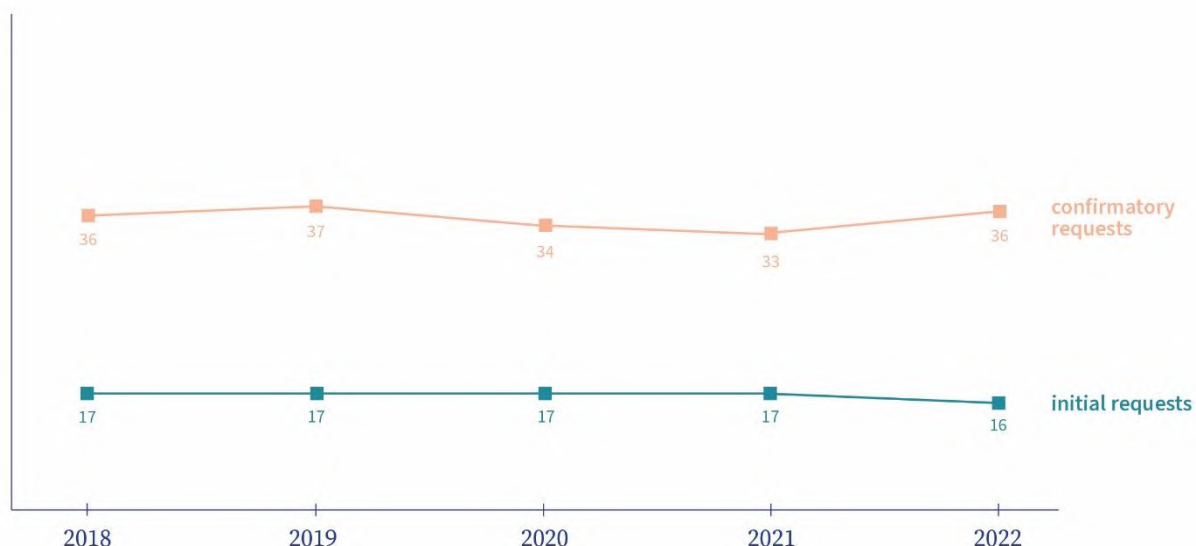
## Self-declared professional profile of the applicant at the initial and at the confirmatory stage (in %)



En moyenne, 16 jours ouvrables ont été nécessaires au SGC pour traiter les demandes initiales et 36 pour traiter les demandes confirmatives.

#### Average working days for the GSC to process requests

evolution from 2018 to 2022



Le délai de 15 jours ouvrables prévu pour le traitement d'une demande initiale a été prolongé pour 824 demandes, soit 29,8 % des cas. Le délai a été prolongé pour l'ensemble des demandes confirmatives.

Les tableaux figurant à l'annexe présentent des informations plus détaillées concernant les demandes d'accès aux documents.

## V. PLAINTES PRÉSENTÉES À LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE, INITIATIVES STRATÉGIQUES DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE ET RECOURS CONTENTIEUX DANS LE DOMAINE DE LA TRANSPARENCE/DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

### 1. **Plaintes présentées à la médiatrice européenne**

En 2022, le Conseil a reçu notification de trois plaintes adressées à la médiatrice européenne à la suite de demandes d'accès à des documents dont avait été saisi le Conseil. Les détails de ces demandes sont présentés ci-après<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Les informations fournies dans le présent rapport ne tiennent pas compte des développements survenus après le 5 avril 2023.

Trois plaintes reçues en 2021 figurent toujours dans le présent rapport, ces affaires ayant connu de nouveaux développements en 2022.

### ***Plainte 717/2021/DL<sup>10</sup>***

Cette affaire porte sur la plainte d'une citoyenne contre la décision du Conseil du 9 avril 2021 refusant l'accès au document 5591/21, qui contient un avis du Service juridique sur l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Un accès partiel a été accordé à ce document; l'accès aux parties non divulguées a été refusé sur la base du troisième tiret de l'article 4, paragraphe 1, point a) (protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales), du deuxième tiret de l'article 4, paragraphe 2 (protection des avis juridiques), et du premier alinéa de l'article 4, paragraphe 3 (protection du processus décisionnel) du règlement (CE) n° 1049/2001.

Après avoir examiné le contenu du document, la médiatrice a présenté une proposition de solution dans laquelle elle a suggéré que le Conseil accorde un accès aussi large que possible au document 5591/21. Le Conseil a réexaminé la question et est parvenu à la conclusion qu'un accès plus large n'était pas possible à ce stade étant donné que les exceptions invoquées par le Conseil au titre du troisième tiret de l'article 4, paragraphe 1, point a) (protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales), et du deuxième tiret de l'article 4, paragraphe 2 (protection des avis juridiques), continuaient à justifier la non-divulgarion de l'avis juridique. Le Conseil a répondu à la médiatrice à cet effet le 15 novembre 2021.

Le 24 février 2022, la médiatrice a recommandé que le Conseil accorde un accès aussi large que possible au document 5591/21; elle a également demandé que le Conseil lui fasse parvenir un avis circonstancié sur cette question au plus tard le 24 mai 2022. Dans sa réponse du 16 mai 2022, le Conseil a indiqué que, dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé depuis la réponse à la demande confirmative, il n'était pas possible d'accorder un accès plus large à l'avis en question du Service juridique.

Dans sa décision de clôture<sup>11</sup> du 17 juin 2022, la médiatrice a estimé que le refus du Conseil d'accorder un accès aussi large que possible au document 5591/21 constituait un cas de mauvaise administration.

---

<sup>10</sup> ST 8157/21 et ST 8157/21 ADD 1.

<sup>11</sup> ST 10560/22.

### ***Plainte 1499/2021/TE<sup>12</sup>***

Cette affaire porte sur une plainte d'un citoyen contre la décision du Conseil du 30 juillet 2021 refusant d'accorder un accès public intégral à 23 documents relatifs aux négociations concernant le projet de "législation sur les marchés numériques". Les documents auxquels l'accès avait été refusé en totalité ou en partie contenaient les premières observations préliminaires des délégués des États membres ainsi que leurs demandes d'éclaircissements en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à une législation sur les marchés numériques.

Dans une recommandation datée du 28 février 2022, la médiatrice a estimé que le refus du Conseil d'accorder l'accès aux positions des États membres concernant le projet de législation sur les marchés numériques constituait un cas de mauvaise administration, et elle a recommandé au Conseil de divulguer les documents demandés dans leur intégralité. Le Conseil a répondu le 16 mai 2022, en acceptant d'octroyer au plaignant un accès public intégral aux documents concernés.

Dans sa décision de clôture du 27 juin 2022<sup>13</sup>, la médiatrice a salué la réaction positive du Conseil à sa recommandation, mais a regretté le fait que l'accès aux documents demandés ait été accordé plus d'un an après la demande initiale, empêchant ainsi le plaignant d'informer les citoyens sur le processus législatif en cours. La médiatrice a donc confirmé son constat de mauvaise administration et a invité le Conseil à mettre à disposition les documents législatifs dans un délai permettant au public de participer efficacement à la discussion.

### ***Plainte 1703/2021/AMF<sup>14</sup>***

Cette affaire porte sur une plainte contre la décision du Conseil du 24 janvier 2021 refusant d'accorder un accès public intégral à 10 documents sur 51 relatifs aux négociations sur la proposition concernant la taxe sur les services numériques (2018/0073(CNS)) et aux négociations menées au sein de l'OCDE sur une taxe similaire. Les documents auxquels l'accès avait été refusé portent sur la politique financière, monétaire ou économique de l'Union européenne ou d'un État membre, dans le cadre de négociations internationales visant à une taxation mondiale des services technologiques.

---

<sup>12</sup> ST 11475/21 et ST 11475/21 ADD 1.

<sup>13</sup> ST 10886/22.

<sup>14</sup> ST 12499/21 et ST 12499/21 ADD 1.

Dans sa décision confirmative, le Conseil a fait valoir que la divulgation de ces documents précis, contrairement à la divulgation de la majorité des documents qui ont été rendus publics à la demande de la plaignante, nuirait gravement aux chances de parvenir à une issue satisfaisante des négociations pour l'Union européenne, que ce soit au niveau mondial ou à celui de l'UE. En particulier, le Conseil a expliqué les circonstances extrêmement spécifiques de l'affaire, étant donné que les documents non divulgués portaient sur des questions de taxation en cours faisant l'objet de discussions étroitement liées, à deux niveaux distincts (au niveau de l'UE et à l'échelle mondiale), sur lesquelles l'unanimité était requise et pour lesquelles la diplomatie était applicable. Par ailleurs, le Conseil a argué de la nécessité de protéger l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de l'Union européenne ou d'un État membre, ainsi que les relations internationales, dans le contexte de la proposition concernant la taxe sur les services numériques et des négociations menées au sein de l'OCDE sur une taxe similaire. Enfin, le Conseil a conclu que la divulgation des documents en question était susceptible de porter gravement atteinte au processus décisionnel en cours et qu'aucun intérêt public supérieur ne justifiait la divulgation desdits documents à ce stade.

La médiatrice a examiné les documents, ainsi que les consultations menées par le Secrétariat général du Conseil avec les auteurs des documents de tiers, et a demandé des explications complémentaires<sup>15</sup>.

Le Conseil a expliqué qu'"une fois qu'il avait été convenu que certains contacts et certaines négociations étaient confidentiels, il fallait que les deux parties, le Conseil et l'OCDE, conviennent que ce n'était plus le cas. En effet, la communication au public d'un document impliquant deux parties n'a pas nécessairement les mêmes conséquences pour les deux parties et peut, dès lors, donner lieu à des évaluations différentes. Telle est l'intention sous-jacente du processus de consultation organisé au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) 1049/2001, qui ne lie pas l'évaluation finale de l'institution concernée. En outre, l'UE doit créer un climat de confiance avec ses interlocuteurs internationaux, ce qui implique nécessairement la confiance dans sa capacité à préserver la confidentialité des négociations."<sup>16</sup> Toutefois, le Conseil a estimé que, compte tenu de l'état des négociations au moment de répondre à la médiatrice, les raisons indiquées dans la réponse à la demande confirmative ne justifiaient plus le refus de la divulgation de ces lettres, ainsi que de deux autres documents.

---

<sup>15</sup> ST 6960/22.

<sup>16</sup> ST 7220/22.



Dans sa décision<sup>17</sup>, la médiatrice a conclu à une absence de mauvaise administration de la part du Conseil lorsque celui-ci a refusé l'accès aux dix documents en question, au moment d'adopter sa décision confirmative, en se fondant sur la nécessité de protéger les relations internationales et la politique financière, monétaire ou économique des de l'UE ou de ses États membres.

### ***Plainte 788/2022/SF***

Cette affaire concerne une plainte relative à la décision du Conseil, du 20 décembre 2021, confirmant son refus d'accorder un accès intégral à 16 documents contenant des échanges écrits entre le Service juridique du Conseil, les groupes préparatoires du Conseil, les représentations permanentes et la Commission européenne, dans le cadre de l'examen de deux propositions de règlement: le règlement sur les services numériques (2020/0361 COD) et le règlement sur les marchés numériques (2020/0374 COD).

La médiatrice a ouvert une enquête<sup>18</sup> sur cette question en avril 2022 et a examiné les documents dont l'accès avait été refusé. En juillet 2022, la médiatrice a demandé à examiner des documents supplémentaires relatifs à la plainte (des pièces jointes à certains des documents déjà fournis à la médiatrice), qui n'avaient pas été correctement identifiés par le Conseil. Au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête de la médiatrice a examiné les documents en question et a rencontré des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil afin d'obtenir des éclaircissements sur les raisons invoquées par le Conseil pour refuser l'accès du public.

Dans une lettre du 3 février 2023, la médiatrice a examiné l'application par le Conseil des exceptions à l'accès du public dans l'affaire en question. À la lumière de ses observations, la médiatrice a conclu qu'elle n'était pas convaincue par les explications du Conseil selon lesquelles la divulgation porterait atteinte aux intérêts protégés par les exceptions visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Dans une proposition de solution, la médiatrice a estimé que le Conseil devrait revoir sa position afin d'accorder au public un accès le plus large possible aux documents demandés. Elle a invité le Conseil à l'informer de toutes les suites qu'il avait données à la proposition de solution susmentionnée.

---

<sup>17</sup> ST 9780/22.

<sup>18</sup> ST 8746/22 INIT et ST 8746/22 ADD 1.

### ***Plainte 815/2022/MIG<sup>19</sup>***

Cette plainte concernait un refus, par le Conseil, de l'accès du public à des documents relatifs aux arrangements informels en matière de retour et de réadmission de migrants en situation irrégulière, que l'UE avait conclus avec six pays tiers (Afghanistan, Bangladesh, Éthiopie, Gambie, Guinée et Côte d'Ivoire).

La plainte a été introduite par deux chercheurs du monde universitaire qui avaient présenté plusieurs demandes d'accès du public à des documents du Conseil concernant ces arrangements de réadmission informels. Les plaignants ont demandé à avoir accès à la fois aux arrangements et aux documents relatifs aux négociations qui les ont rendus possibles.

Le Conseil a recensé 42 documents et a accordé l'accès à 21 d'entre eux, dans leur intégralité, et à trois d'entre eux, en partie. L'accès aux 18 documents restants a été refusé afin de protéger les relations internationales.

Les plaignants ont ensuite contesté les décisions du Conseil par le biais de cinq demandes confirmatives et se sont finalement adressés à la médiatrice le 11 avril 2022.

La médiatrice a ouvert une enquête par lettre adressée au Conseil le 2 mai 2022. Son équipe d'inspection a examiné les dossiers en question, y compris sept documents classifiés, et a tenu une réunion avec des représentants du Conseil au cours de laquelle les inspecteurs ont également obtenu des informations confidentielles.

Par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2022<sup>20</sup>, la médiatrice a clos son enquête en concluant à une absence de mauvaise administration de la part du Conseil lors du refus de l'accès aux documents concernés.

### ***Plainte 1834/2022/NH<sup>21</sup>***

Cette affaire porte sur une plainte dont un citoyen a saisi la médiatrice européenne à la suite du refus du Conseil d'accorder le plein accès du public au document ST 6817/21 INIT du Conseil. Ce document contient un avis du service juridique du Conseil sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, présentée par la Commission.

---

<sup>19</sup> ST 8756/22, ST 8756/22 ADD 1 et ST 8756/22 ADD 2.

<sup>20</sup> ST 12135/22.

<sup>21</sup> ST 14142/22 INIT, ST 14142/22 ADD 1 REV 1 et ST 14142/22 ADD 2 REV 1.

À la suite d'une demande confirmative, le Conseil avait accordé un accès partiel à plusieurs parties dudit document. L'accès au reste du document a été refusé sur la base de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret (protection des avis juridiques) et de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa (protection du processus décisionnel), du règlement (CE) n° 1049/2001.

À la suite de la demande de la médiatrice, le SGC lui a envoyé le document en question pour analyse, en novembre 2022. Le 4 avril 2023, la médiatrice a recommandé que le Conseil accorde un accès public intégral à l'avis de son Service juridique et a également demandé que le Conseil lui fasse parvenir un avis circonstancié sur cette question au plus tard le 3 juillet 2023.

## **2. Initiatives stratégiques de la médiatrice européenne**

### ***Initiative stratégique SI/3/2022/LDS***

Par lettre du 3 juin 2022<sup>22</sup>, la médiatrice européenne a lancé une initiative stratégique visant à explorer une possible transparence proactive du Conseil en ce qui concerne les documents portant sur les sanctions dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Dans sa réponse du 18 octobre 2022, le Conseil a indiqué que, en substance, il n'était pas possible de divulguer de manière proactive les documents de ce type, en raison des implications en termes de données à caractère personnel et de relations internationales, de la nécessité de tenir compte de la nature particulière du processus décisionnel conduisant à l'adoption de mesures restrictives et des circonstances très spécifiques de la situation de guerre actuelle.

Par lettre du 18 février 2023, la médiatrice européenne a remercié le Conseil pour sa réponse détaillée et a indiqué qu'elle avait pris bonne note des arguments de celui-ci. Elle a également informé le Conseil qu'elle avait clos son enquête<sup>23</sup>.

## **3. Affaires portées devant le Tribunal**

En 2022, quatre affaires étaient pendantes devant les juridictions de l'Union: un pourvoi devant la Cour de justice et trois affaires devant le Tribunal, contestant la légalité de décisions par lesquelles le Conseil avait refusé l'accès du public à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001.

---

<sup>22</sup> ST 12900/22.

<sup>23</sup> ST 6519/23.

Dans l'affaire C-408/21 P, *Conseil/L. Pech*, le Conseil a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 21 avril 2021 dans l'affaire T-252/19 annulant la décision du Conseil portant refus d'accorder l'accès à un avis de son Service juridique (ST 13593/18 INIT). Le Conseil attend l'arrêt de la Cour.

Dans l'affaire T-163/21, *De Capitani/Conseil*, le requérant a demandé l'annulation de la décision du Conseil de refuser l'accès à certains documents relatifs à une procédure législative (WK 5230/2017, WK 10931/17, WK 12197/2017, WK 12197/2017 REV1, WK 14969/17, WK 14969/17 REV 1 et WK 6662/18). Dans son arrêt du 23 janvier 2023, le Tribunal a constaté que, s'agissant de l'article 15 du TFUE, les traités de l'Union ne prévoyaient pas de droit inconditionnel d'accès aux documents législatifs et que le principe d'ouverture, bien que d'une importance fondamentale pour l'ordre juridique de l'Union, n'était pas absolu. Toutefois, le Tribunal a estimé que, en l'espèce, aucun des motifs invoqués par le Conseil ne permettait de conclure que la divulgation des documents en cause porterait gravement atteinte, de manière concrète, effective et non hypothétique, au processus législatif concerné.

Dans l'affaire T-682/21, *ClientEarth/Conseil*, la requérante demandait l'annulation de la décision du Conseil portant refus d'accorder l'accès à un avis du service juridique rendu dans le cadre d'une procédure législative relative à une modification du règlement Aarhus (ST 8721/21). L'audience s'est tenue le 18 janvier 2023. Le Conseil attend l'arrêt du Tribunal.

Dans l'affaire T-683/21, *Leino-Sandberg/Conseil*, la requérante demandait l'annulation de la décision du Conseil portant refus d'accorder l'accès à un avis du service juridique rendu dans le cadre d'une procédure législative relative à une modification du règlement Aarhus (ST 8721/21). L'audience s'est tenue le 18 janvier 2023. Le Conseil attend l'arrêt du Tribunal.

## **VI. PUBLICATION DE DOCUMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 6, DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL**

Le SGC a rendu publics 3 415 documents préparatoires relatifs à 70 actes législatifs qui ont été adoptés en 2022.

## VII. RÉSULTATS DE VOTES

En 2022, le SGC a préparé les résultats de votes pour tous les actes législatifs adoptés par le Conseil tout au long de l'année. (c'est-à-dire 85); ces résultats de votes sont directement accessibles sur le [site web du Conseil](#).

## VIII. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Outre les demandes d'accès à des documents, le secrétariat général du Conseil reçoit également des demandes de renseignements. De telles demandes lui parviennent par différents canaux: formulaires électroniques (disponibles sur le site web du Conseil), courriers électroniques et lettres. Le service d'information du public est chargé de répondre à ces demandes de renseignements.

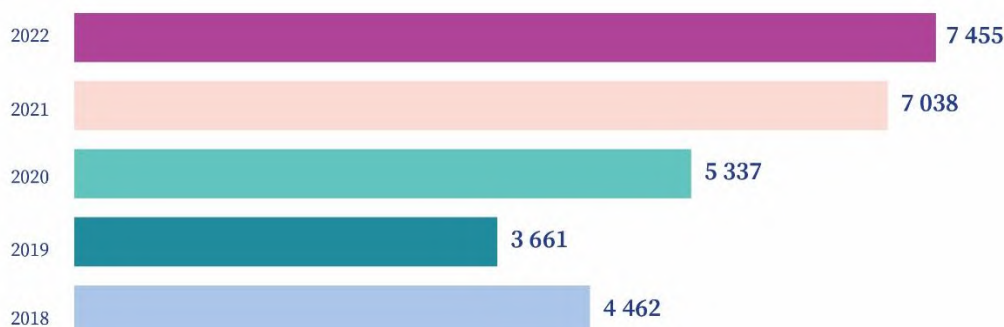
En 2022, le SGC a répondu à 7 455 demandes de renseignements. Ces réponses ont été communiquées comme suit:

- 6 999 courriers électroniques (ce qui inclut les demandes reçues via les formulaires web et par courrier électronique)
- 456 lettres

Parmi les demandes auxquelles il a été répondu, 1 031 étaient adressées au président du Conseil européen (PCE).

Ces chiffres représentent une augmentation significative du nombre total de demandes d'information au cours des dernières années.

Number of requests for information  
evolution from 2018 to 2022

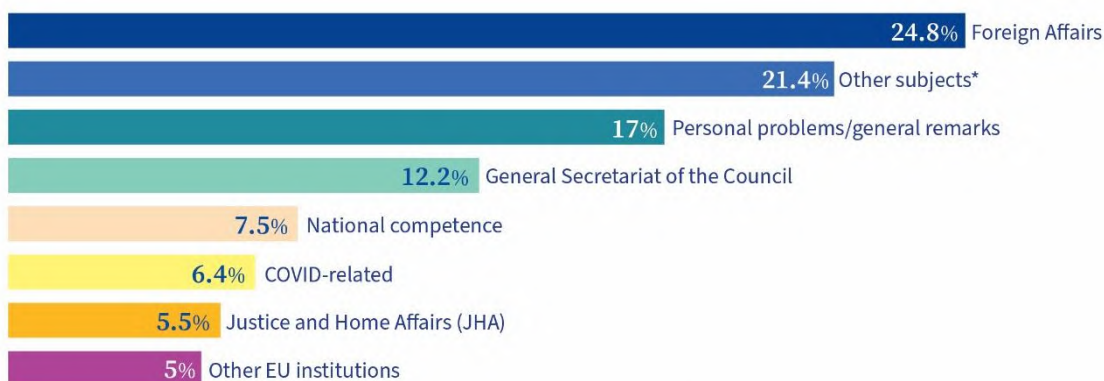


Les demandes reçues par le SGC portaient sur des thèmes relatifs aux politiques de l'UE ainsi que sur divers autres sujets.

En 2022, les principaux domaines concernés par ces demandes étaient les suivants:

- Affaires étrangères: 24,8 % (+133,8%)
- Problèmes personnels/observations d'ordre général: 17% (-0,6%)
- Secrétariat général du Conseil: 12,2% (-41,8%)
- Compétence nationale: 7,5 % (+36,3%)
- Questions liées à la COVID: 6,4% (-47,4%)
- Justice et affaires intérieures: 5,5% (+35,5%)
- Autres institutions de l'UE: 5 % (-6,5%)
- Autres thèmes (par ex. transports, télécommunications et énergie; affaires économiques et financières; etc.): 21,4 %

#### Main policy areas of requests for information in 2022



\*e.g. Transport, Telecommunications and Energy; Economic and Financial Affairs; etc.

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie au début de l'année 2022, le SGC a reçu un grand nombre de messages émanant de citoyens souhaitant exprimer leur point de vue sur la question et soutenant, dans la plupart des cas, l'Ukraine et ses citoyens. Après l'adoption d'un certain nombre de mesures restrictives à l'encontre de la Russie, notamment des sanctions individuelles, des sanctions économiques et des mesures diplomatiques, des particuliers et des entreprises ont souvent contacté le SGC pour demander conseil à leur sujet.

Avec la levée de la plupart des restrictions en matière de déplacements liées à la COVID dans l'ensemble de l'UE, le nombre de demandes sur ce thème a considérablement diminué en 2022.

**IX. PARTICIPATION OCCASIONNELLE DE TIERS, Y COMPRIS DES  
REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS, AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES  
INSTANCES PRÉPARATOIRES**

Le point iv) des orientations du secrétaire général du 22 juillet 2021 sur le sujet susmentionné prévoit que le rapport annuel du Conseil relatif à l'accès aux documents comporte des informations pertinentes sur la participation des représentants d'intérêts aux réunions du Conseil ou de ses instances préparatoires.

En 2022, 92 demandes de participation de tiers ont été adressées au Coreper I et 270 au Coreper II. Toutes ont reçu une réponse affirmative.

**1. Nombre de demandes initiales présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001**

2018	2019	2020	2021	2022
2 474	2 567	2 321	2 083	2 762

**2. Nombre de documents concernés par les demandes initiales**

2018	2019	2020	2021	2022
7 930	8 222	13 382	10 189	10 902

**3. Documents divulgués par le secrétariat général du Conseil au stade initial**

2018		2019		2020		2021		2022	
6 141		6 615		11 796		9 011		9 019	
partiel 413	intégral 5 728	partiel 470	intégral 6 145	partiel 542	intégral 11 254	partiel 519	intégral 8 492	partiel 955	intégral 8 064

**4. Nombre de demandes confirmatives**

2018	2019	2020	2021	2022
29	40	26	44	23

**5. Nombre de documents examinés à la suite d'une demande confirmative**

2018	2019	2020	2021	2022
64	166	118	210	163

**6. Documents divulgués par le Conseil au stade de la demande confirmative**

2018		2019		2020		2021		2022	
50		111		66		113		82	
partiel 9	intégral 41	partiel 50	intégral 61	partiel 31	intégral 35	partiel 54	intégral 59	partiel 36	intégral 46



**7. Taux de documents divulgués au cours de l'ensemble de la procédure (divulgarion intégrale / divulgation intégrale + partielle)**

2018		2019		2020		2021		2022	
74,3 %	79,8 %	79,7 %	86,4 %	84,4 %	88,6 %	83,9 %	89,5 %	79 %	88,7 %

**8. Profil professionnel des demandeurs (demandes initiales)**

		2018		2019		2020		2021		2022	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	9,1 %	27 %	8,2 %	23,5 %	7,3 %	20,5 %	6,9 %	20,9 %	10,7 %	28,2 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement	0,1 %		0,4 %		0,2 %		0,2 %		0,1 %	
	Autres groupes d'intérêt	4,3 %		3,4 %		3 %		3,3 %		4,6 %	
	Secteur industriel/commercial	7,8 %		5 %		4,7 %		5,2 %		4,9 %	
	ONG	5,7 %		6,5 %		5,3 %		5,3 %		7,9 %	
Journalistes		6,4 %		6,6 %		5 %		6,8 %		7,1 %	
Avocats/juristes		6,9 %		5,1 %		4,7 %		4,3 %		9,2 %	
Milieu universitaire		28,8 %		34,8 %		39 %		33,3 %		25,1 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		3,4 %		4,4 %		2 %		3,2 %		3 %	
Membres du Parlement européen et assistants		1,5 %		0,5 %		1,3 %		0,4 %		0,9 %	
Autres		13,9 %		13,3 %		15 %		14,1 %		11,8 %	
Non mentionné		12,1 %		11,8 %		12,5 %		17 %		14,7 %	

## 9. Profil professionnel des demandeurs (demandes confirmatives)

		2018		2019		2020		2021		2022	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	0 %	12 %	6,5 %	25,8 %	4 %	8 %	0 %	6,2 %	0 %	13,7 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement	0 %		3,2 %		0 %		0 %		4,6 %	
	Autres groupes d'intérêt	4 %		6,4 %		4 %		0 %		0 %	
	Secteur industriel/commercial	4 %		0 %		0 %		3,1 %		0 %	
	ONG	4 %		9,7 %		0 %		3,1 %		9,1 %	
Journalistes		16 %		12,9 %		8 %		18,7 %		4,6 %	
Avocats/juristes		8 %		0 %		16 %		9,4 %		4,5 %	
Milieu universitaire		32 %		38,7 %		32 %		25 %		36,4 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		0 %		0 %		4 %		0 %		4,5 %	
Membres du Parlement européen et assistants		4 %		0 %		8 %		0 %		0 %	
Autres		4 %		3,2 %		12 %		9,4 %		4,5 %	
Non mentionné		24 %		19,4 %		12 %		31,3 %		31,8 %	

## 10. Répartition géographique des demandeurs (demandes initiales)

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Belgique	28,1 %	27,9 %	24,7 %	28,1 %	30,5 %
Bulgarie	0,2 %	0,1 %	0,5 %	0,1 %	0,1 %
Croatie	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,4 %
République tchèque	0,7 %	0,9 %	0,5 %	0,7 %	0,5 %
Danemark	1,3 %	1 %	0,9 %	1,5 %	1 %
Allemagne	13 %	13,6 %	11,5 %	12,4 %	11,8 %
Estonie	0 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %	0,1 %
Grèce	0,8 %	0,6 %	1,2 %	0,9 %	0,2 %
Espagne	4,9 %	4,8 %	4,2 %	4,9 %	4 %
France	6,3 %	7,5 %	6,5 %	7 %	7 %
Irlande	0,6 %	0,7 %	10,4 %	1 %	0,8 %
Italie	5 %	4,3 %	5,9 %	5,6 %	3,1 %
Chypre	0 %	0,1 %	0,2 %	0,3 %	0,2 %
Lettonie	0,1 %	0 %	0,1 %	0,1 %	0 %
Lituanie	0,2 %	0 %	0 %	0 %	0,1 %
Luxembourg	0,7 %	2 %	0,8 %	0,8 %	1,2 %
Hongrie	0,5 %	0,5 %	0,4 %	0,1 %	0,3 %
Malte	0 %	0 %	0 %	0,3 %	0,2 %
Pays-Bas	6,6 %	5,4 %	3,5 %	5,6 %	5,4 %
Autriche	1,5 %	1,9 %	1,2 %	1,3 %	1,8 %
Pologne	1,3 %	0,8 %	1,2 %	1,8 %	1,9 %
Portugal	1 %	0,9 %	0,8 %	0,8 %	0,9 %
Roumanie	0,2 %	1 %	0,5 %	0,5 %	0,4 %
Slovénie	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,1 %
Slovaquie	0,3 %	0,2 %	0,5 %	0,6 %	0,2 %
Finlande	0,9 %	0,9 %	1,3 %	1,2 %	1,2 %
Suède	1,2 %	0,5 %	1 %	1 %	0,9 %
Royaume-Uni	6,9 %	6,4 %	4,6 %	4,4 %	3,4 %
Pays tiers	5,5 %	6,5 %	4,9 %	5,5 %	3,1 %
Non mentionné	11,7 %	11 %	12,2 %	12,9 %	19,2 %

## 11. Répartition géographique des demandeurs (demandes confirmatives)

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Belgique	36 %	16,1 %	36 %	31,3 %	18,2 %
Bulgarie	0 %	0 %	4 %	0 %	0 %
Croatie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
République tchèque	0 %	0 %	0 %	3,1 %	4,5 %
Danemark	4 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Allemagne	8 %	22,6 %	4 %	3,2 %	18,2 %
Estonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Grèce	4 %	0 %	0 %	3,1 %	0 %
Espagne	8 %	6,4 %	0 %	3,1 %	0 %
France	4 %	6,4 %	0 %	3,1 %	9,1 %
Irlande	0 %	0 %	4 %	0 %	4,6 %
Italie	4 %	6,5 %	8 %	3,1 %	0 %
Chypre	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Lettonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Lituanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Luxembourg	0 %	3,2 %	0 %	0 %	0 %
Hongrie	4 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Malte	0 %	0 %	0 %	0 %	4,5 %
Pays-Bas	0 %	6,5 %	16 %	12,5 %	4,6 %
Autriche	0 %	3,2 %	0 %	3,1 %	0 %
Pologne	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Portugal	0 %	0 %	4 %	3,1 %	0 %
Roumanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Slovénie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Slovaquie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Finlande	4 %	3,2 %	4 %	9,4 %	4,6 %
Suède	4 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Royaume-Uni	4 %	9,7 %	8 %	3,1 %	4,5 %
Pays tiers	0 %	6,5 %	8 %	0 %	4,5 %
Non mentionné	16 %	9,7 %	4 %	18,8 %	22,7 %

## 12. Domaine politique des documents demandés

Politique	2018	2019	2020	2021	2022
Agriculture et pêche	6,1 %	4,6 %	4,3 %	7,8 %	4,7 %
Marché intérieur	4,7 %	2,2 %	0,6 %	1,6 %	1 %
Recherche	1,4 %	1,3 %	1,9 %	2 %	0,5 %
Culture	0,7 %	0,3 %	0,3 %	0,5 %	0,1 %
Éducation/jeunesse	1,3 %	1,3 %	1,7 %	1,2 %	0,5 %
Compétitivité	0,9 %	1,8 %	1,4 %	3 %	9,9 %
Énergie	3,1 %	1,7 %	1,6 %	1,6 %	4,4 %
Transports	4,3 %	5,4 %	4,8 %	2,8 %	3,1 %
Environnement	8,6 %	5,2 %	6,2 %	4,9 %	5,9 %
Santé et protection des	2 %	1,6 %	2,1 %	2,4 %	3,6 %
Politique économique et monétaire	8,3 %	10,1 %	16,7 %	14,8 %	10,3 %
Fiscalité	6,1 %	5,6 %	4,4 %	3,8 %	2,5 %
Relations extérieures - PESC	14,1 %	15,2 %	13,1 %	12,1 %	13,7 %
Protection civile	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Élargissement	0,5 %	1,1 %	0,6 %	0,5 %	0,4 %
Défense et affaires militaires	1,4 %	1,7 %	1,2 %	1,1 %	0,6 %
Aide au développement	0 %	0,1 %	0 %	0 %	0 %
Politique sociale	2,5 %	3,5 %	2 %	2,6 %	3,3 %
Justice et affaires intérieures	20 %	17,9 %	20,4 %	17,8 %	18,5 %
Questions juridiques	4,6 %	3,7 %	2,7 %	4,3 %	3 %
Fonctionnement des institutions	3,6 %	3 %	1,4 %	2,5 %	1,3 %
Financement de l'Union (budget, statut)	0,2 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,1 %
Transparence	0,5 %	0,7 %	0,7 %	0,7 %	0,6 %
Questions de politique générale	1,1 %	4,6 %	6,7 %	4,3 %	3,1 %
Questions parlementaires	0,4 %	0,8 %	0,2 %	0,1 %	0 %
Télécommunications				3 %	6,9 %
Divers	1,94 %	2,6 %	2,6 %	2 %	1,2 %
Brexit	1,56 %	3,5 %	2 %	1,9 %	0,7 %

### 13. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2018		2019		2020		2021		2022	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	69	4,5 %	51	4,5 %	72	4,8 %	87	8,2 %	78	6,5 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	38	2,5 %	16	1,4 %	11	0,7 %	4	0,4 %	10	0,8 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	467	30,6 %	300	26,6 %	233	15,5 %	181	17 %	208	17,4 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	15	1 %	15	1,3 %	6	0,4 %	0	0 %	1	0,1 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	1	0,1 %	3	0,3 %	5	0,3 %	10	0,9 %	19	1,6 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	5	0,4 %	0	0 %	27	2,5 %	2	0,2 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	11	0,7 %	10	0,9 %	9	0,6 %	9	0,8 %	9	0,7 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	3	0,3 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	489	32 %	215	19,1 %	343	22,8 %	223	20,9 %	307	25,6 %
Plusieurs motifs combinés	436	28,6 %	509	45,2 %	827	54,9 %	525	49,3 %	563	47 %

#### 14. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (demandes confirmatives)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2018		2019		2020		2021		2022	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	3	21,5 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	3	21,4 %	19	34,5 %	3	5,8 %	33	34 %	55	67,9 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	1,2 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	2	2,5 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	0	0 %	2	3,6 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	3	21,4 %	3	5,5 %	12	23,1 %	13	13,4 %	2	2,5 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	5	35,7 %	31	56,4 %	37	71,1 %	51	52,6 %	21	25,9 %

## 15. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2018		2019		2020		2021		2022	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	46	11,1 %	24	5,1 %	28	5,2 %	24	4,6 %	70	7,3 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	5	1,2 %	3	0,7 %	2	0,4 %	5	1 %	6	0,6 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	83	20,1 %	109	23,2 %	156	28,8 %	65	12,5 %	95	9,9 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	7	1,5 %	3	0,5 %	1	0,2 %	1	0,1 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	67	16,2 %	65	13,8 %	141	26 %	168	32,4 %	400	41,9 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	8	1,7 %	1	0,2 %	3	0,6 %	4	0,4 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	13	3,2 %	24	5,1 %	19	3,5 %	38	7,3 %	16	1,7 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	117	28,3 %	97	20,6 %	55	10,1 %	71	13,7 %	161	16,9 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	82	19,9 %	133	28,3 %	137	25,3 %	144	27,7 %	202	21,2 %



## 16. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade de la demande confirmative)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2018		2019		2020		2021		2022	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	0	0 %	1	2 %	0	0 %	1	1,8 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	0	0 %	8	16 %	0	0 %	4	7,4 %	24	66,7 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	1	11,1 %	0	0 %	6	19,4 %	5	9,3 %	1	2,8 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	2	4 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	0	0 %	0	0 %	0	0 %	4	7,4 %	2	5,5 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	2	22,2 %	5	10 %	0	0 %	7	13 %	0	0 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	6	66,7 %	34	68 %	25	80,6 %	33	61,1 %	9	25 %

**17. Nombre de documents (version linguistique originale) mentionnés au registre public au 31 décembre de chaque année civile (et nombre de documents publics)**

2018		2019		2020		2021		2022	
399 949	281 412 (70%)	420 763	297 670 (70,7%)	440 148	313 253 (71,1%)	460 907	330 434 (71,7%)	482 786	346 951 (71,9%)

**18. Nombre de documents (version linguistique originale) ajoutés au registre en 2022**

	Publics dès la diffusion	LIMITE	LIMITE rendus publics sur demande	Partiellement accessibles
Législatifs	2 201	2 139	1 207	112
Non législatifs	11 107	9 034	2 718	407

**19. Nombre moyen de jours ouvrables nécessaires pour répondre à une demande initiale d'accès à un document et pour répondre à une demande confirmative**

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes initiales <sup>24</sup>	17 (2 474 demandes)	17 (2 567 demandes)	17 (2 321 demandes)	17 (2 083 demandes)	16 (2762 demandes)
Demandes confirmatives <sup>25</sup>	36 (29 demandes conf.)	37 (40 demandes conf.)	34 (26 demandes conf.)	33 (44 demandes conf.)	36 (23 demandes conf.)
Moyenne pondérée (initiales +	17,22	17,31	17,19	17,34	16,17

<sup>24</sup> Ces chiffres comprennent à la fois les demandes initiales présentées au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 et les "demandes sur la base de l'article 6, paragraphe 3".

<sup>25</sup> Les demandes confirmatives sont examinées par le groupe "Information" du Conseil et par le Comité des représentants permanents (2<sup>e</sup> partie). Les réponses adressées aux demandeurs sont adoptées par le Conseil.

**20. Nombre de demandes pour lesquelles le délai a été prolongé - (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 2)**

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes initiales	892 sur 2 474 36,1 %	809 sur 2 567 31,5 %	776 sur 2 321 33,4 %	623 sur 2083 29,9 %	824 sur 2762 29,8 %
Demandes confirmatives	26 <sup>26</sup> (sur 29)	40	26 [sur 26]	43 [sur 44]	23 [sur 23]

---

<sup>26</sup> 3 demandes confirmatives ont été retirées.